

de Bassar – M. BIMBA N'djaka, agent d'exploitation en service au ministère de l'intérieur.

de Kloto – M. DJOBO Kpekpassi, en service à l'institut d'hygiène en remplacement de M. AMADOU Kodjo, qui rejoint le ministère de l'intérieur.

d'Atakpamé – M. DOGBE Tsogbé Tétéprétou, instituteur,

de Tchaoudjo – M. GBANDI Essofa, en remplacement de M. KOMBATE Kpiétibe qui rejoint le ministère de l'intérieur.

de Vo – M. TCHIGLO Kouami, instituteur adjoint.

de Pagouda – M. PISSANG Halatom, précédemment adjoint au chef de circonscription de Sotouboua.

de Sotouboua – M. ALI-Kossi, précédemment adjoint au chef de circonscription de Pagouda.

C – Sont nommés chefs de poste administratif :

de Mandouri – M. LANGUE Kossi, instituteur.

de Guérin-Kouka – M. KATAKA Amonao, en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération, en remplacement de M. Kordowou Tankari, remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

de Blitta – M. BORONKOME Dadja, en service à la caisse nationale de sécurité sociale.

de Kévé – M. ABA Yao, précédemment adjoint au chef de la circonscription administrative de Mango.

Art. 2 – Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Art. 3 – Le présent décret prendra effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

Art. 4 – Les ministres de l'intérieur, de l'éducation nationale, de la santé publique et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 mars 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET n° 80-34 du 6 mars 1980 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'aménagement rural

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la Constitution,

DECRETE :

Article Premier – M. ADZOMADA Komi, ingénieur agronome, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'aménagement rural, en remplacement de M. KOUKOU Agbégnigá, remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 2 – Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 mars 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET n° 80-35 du 6 mars 1980 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, de la culture et des sports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, de la culture et des sports,

DECRETE :

Article premier – M. JOHNSON Apam Kurentsi, professeur de lettres (ancien directeur du C.R.A.C.), est nommé directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, de la culture et des sports, en remplacement de M. Izessou Komlan Messan, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 – Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 mars 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

Arrêtés et Décisions

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

ARRETE n° 8/D-PR/MDN du 18 janvier 1980 portant création d'une Brigade Forestière de Gendarmerie Nationale Togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 et le décret n° 79-209 du 20-9-1979;

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964;

Vu le décret n° 65-146 du 31 octobre 1965, portant réorganisation de la gendarmerie nationale togolaise;

Sur accord de M. le président de la République togolaise, ministre de la défense nationale,

ARRETE :

Article premier – Une brigade forestière de gendarmerie nationale togolaise est créée à *Fazao* (circonscription administrative de Sotouboua) pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 2 – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

ARRETE n° 9/D-PR/MDN du 18 janvier 1980 portant création d'une brigade Routière de Gendarmerie Nationale togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 et le décret n° 79-209 du 20-9-1979;

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964;
Vu le décret n° 65-146 du 31 octobre 1965, portant réorganisation de la gendarmerie nationale togolaise;

Sur accord de M. le président de la République togolaise, ministre de la défense nationale,

ARRETE:

Article premier – Une brigade routière de gendarmerie nationale togolaise est créée à Pya (circonscription administrative de Lama-Kara pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 2 – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

Nomination

Arrêté n° 8/MAEC/DAP du 3-3-80 – M. SALAMI Tiamiyou, attaché d'administration, est nommé chef de la division des traités et questions juridiques.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Centre d'Etat Civil

Arrêté n° 31/INT-SG-APA-AA du 12-3-80 – Il est créé dans la circonscription administrative de Badou, pour compter du 2 janvier 1980, un centre d'état-civil dénommé centre de Gawodo.

Ce centre a son siège à Gawodo et groupe les villages et fermes environnants.

M. GNAMESSE Donko Djédjè est nommé, pour compter du 2 janvier 1980, agent d'état-civil de ce centre.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général gestion 1980, chapitre 14 article 6 paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Badou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 32/INT-SG-DJTCL du 12-3-80 – Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

Chapitre IV – Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2 – Salaire du personnel non titulaire = 600.000.

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après au budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

Chapitre III – Service d'administration municipale (matériel)

Article 8 – Frais des élections = 600.000.

Arrêté n° 33/INT-SG-DJTCL du 12-3-80 – Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

Chapitre IV – Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2 – Salaire du personnel non titulaire = 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après au budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

Chapitre III – Service d'administration municipale (matériel)

Article 8 – Frais des élections = 600.000.

Arrêté n° 34/INT-SG-DJTCL du 12-3-80 – Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

Chapitre IV – Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2 – Salaire du personnel non titulaire = 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après au budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

Chapitre III – Service d'administration municipal (matériel)

Article 8 – Frais des élections = 600.000